



**PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°237 du 11 septembre 2026

Direction des sécurités – Déléguée à la sécurité routière

Arrêté n°2026-09-DS-0589 portant obligation du port du casque et du gilet rétrofléchissant pour tout conducteur d'engin de déplacement personnel motorisé (EDPM) dans le département de l'Hérault

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026.09.DS.0589

**PORTANT OBLIGATION DU PORT DU CASQUE ET DU GILET RETROFLECHISSANT
POUR TOUT CONDUCTEUR D'ENGIN DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISE (EDPM)
DANS LE DEPARTEMENT DE L'HÉRAULT**

**La préfète de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-1 à R. 442-7 et les dispositions relatives aux engins de déplacement personnel motorisés ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2215-1 et R. 2213-1 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles R. 610-1 et R. 610-5 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la sécurité intérieur ;
- Vu le décret n°2023-848 du 31 août 2023 modifiant le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019, relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;
- Vu le décret n°2024-1074 du 27 novembre 2024 relatif aux engins de déplacement personnel motorisés et aux cycles, et modifiant le code de la route ;
- Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète du département de l'Hérault ;

Considérant que les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) tels que les trottinettes électriques, les gyropodes, les monoroues, les hoverboards connaissant une croissance importante de leur usage dans le département de l'Hérault, notamment pour les trajets du quotidien ;

Considérant qu'entre 2021 et 2025, dans le département de l'Hérault, le nombre d'accidents impliquant des engins de déplacement personnel motorisés a été multiplié par 5 et le nombre de personnes blessées hospitalisées a été multiplié par 6 ;

Considérant que selon l'observatoire national interministériel de la sécurité routière, 80 % des personnes tuées en 2024 circulant en engin de déplacement personnel motorisé ne portaient pas de casque de protection et que, pour les conducteurs d'EDPM gravement blessés, les lésions sont localisées principalement à la tête (60 %), aux membres inférieurs (37 %) et au thorax (28 %) ;

Considérant qu'entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2026, le territoire du département de l'Hérault a déjà compté 47 accidents, 3 tués, 50 blessés dont 15 hospitalisés ;

Considérant que ces nouveaux modes de déplacement posent des enjeux importants de sécurité routière et qu'il convient de permettre au mieux la cohabitation de tous les usagers afin d'assurer leur sécurité sur la voie publique ;

Considérant que la protection des usagers de la voie publique constitue un objectif d'intérêt général relevant de l'ordre public ;

Considérant que le territoire départemental comprend de nombreuses zones urbaines qui sont propices à l'utilisation des engins de déplacement personnel motorisé ;

Considérant que l'obligation du port de casque et du gilet rétro réfléchissant sur l'ensemble du département de l'Hérault, sur les seules voies autorisées, telles que définies au code de la route constitue une mesure proportionnée et nécessaire au regard de l'objectif de sécurité poursuivi ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Hérault et chef de projet sécurité routière :

ARRETE

Article 1 :

À compter du 9 septembre 2026, tout conducteur d'engin de déplacement personnel motorisé circulant dans le département de l'Hérault doit être coiffé d'un casque homologué correctement attaché et d'un gilet rétro réfléchissant.

Article 2 :

Cette obligation s'applique sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique incluant notamment les chaussées, bandes cyclables et pistes cyclables, de jour comme de nuit, sans limitation horaire.

Article 3 :

Tout engin de déplacement personnel motorisé doit être équipé des dispositifs obligatoires : feux avant et arrière en état de fonctionnement ; catadioptrés ; freins efficaces ; avertisseur sonore.

Article 4 :

À l'exception des infractions déjà sanctionnées par le code de la route annexées au présent arrêté, le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible d'une contravention de 2^e classe.



**PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Déléguée à la sécurité routière**

Article 5 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34 063 Montpellier cedex 2 ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa publication, en application de l'article R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le directeur de cabinet de la préfète de l'Hérault, les sous-préfets d'arrondissement, le contrôleur général, directeur interdépartemental de la police nationale de l'Hérault, le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Hérault, les maires du département et tous les agents qualifiés sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis aux procureurs de la République près des tribunaux judiciaires de Montpellier et de Béziers.

Montpellier, le **- 9 SEP. 2026**

La préfète,

Chantal MAUCHET

ANNEXE

Infraction	Montant de l'amende	Référence
Conduite avant 14 ans	135 € (4 ^e classe)	Art. R412-43-3 du code de la route
Circulation sur la voie interdite (voie express par exemple) ou circulation sur la chaussée alors qu'il existe une piste cyclable	135 € (4 ^e classe)	Art. R412-43-1 du code de la route
Non port du casque et du gilet rétro réfléchissant de jour comme de nuit	35 € (2 ^e classe)	Art. 610-5 du code pénal
Non port du casque et du gilet rétro réfléchissant, quand il est autorisé par l'autorité investie du pouvoir de police de circuler en EDPM sur les routes dont la vitesse maximale autorisée peut atteindre 80 km/h	135 € (4 ^e classe)	Art. R412-43-1 du code de la route
Circulation sur trottoir sans autorisation	135 € (4 ^e classe)	Art. R412-34 du code de la route
Usage d'écouteurs ou téléphone	135 € (4 ^e classe)	Art. R412-6-1 du code de la route
Transport d'un passager	135 € (4 ^e classe)	Art. R412-23 du code de la route
Débridage (dépassement des 25 km/h)	jusqu'à 1 500 € (5 ^e classe), immobilisation et confiscation possible	Art. L317-1 du code de la route
Défaut d'équipements (frein, éclairage...)	11 à 35 € (1 ^{re} ou 2 ^e classe)	Réglementation technique